

En foi de quoi, nous les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge avons signé et apposé notre sceau, ce treizième jour de février, A. D. 1895.

(Signé) J. A. BOYD (L.S.)  
 GEO. W. BURBIDGE (L.S.)  
 L. N. CASAULT (L.S.)

Témoin,  
 (Signé) L. A. AUDETTE (L.S.)

4ÈME. DÉCISION JUDICIAIRE—26 MARS 1895.

*A tous ceux qui les présentes verront :—*

504. L'honorable John Alexander Boyd, de la ville de Toronto, province d'Ontario, chancelier de la dite province; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la ville de Québec, juge en chef de la Cour Supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la ville d'Ottawa, de la dite province, juge de la Cour de l'Echiquier du Canada, salut.

Attendu qu'il est pourvu dans et par l'Acte du parlement du Canada, 54-55 Vict., chap. 6, et dans et par un Acte de l'Assemblée législative d'Ontario, 54 Vict. chap. 2, et dans et par un Acte de la Législature de Québec, 54 Vict. chap. 4, entr'autres choses, que pour le règlement final de certains comptes qui ont découlé ou qui peuvent découler du règlement des comptes entre la confédération du Canada et les provinces d'Ontario et de Québec, et conjointement et séparément, et entre les deux provinces, et au sujet desquels aucun arrangement n'a encore été pris, le gouverneur en Conseil pourrait s'unir aux provinces d'Ontario et de Québec, afin de nommer trois arbitres, étant des juges, à qui seraient soumises toutes les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces consentiraient à leur soumettre.

Et attendu que, nous les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons été dûment nommés en vertu des dits actes et avons accepté toute la responsabilité.

Et attendu qu'il était pourvu dans et par le dit acte que ces arbitres, ou deux d'entre eux, seraient autorisés à rendre une décision, ou plus, et à en rendre de temps à autres. Et attendu que certaines questions concernant une réclamation faite par la Puissance du Canada, contre la province d'Ontario, se rapportant à certains coupons sur des bords émis par la ville de Hamilton, tel que mentionné dans la réclamation et dans la réponse des documents s'y rapportant, ont été soumises à ces arbitres, et qu'ils y ont entendu les parties, et aussi d'autres arguments s'y rapportant, apportés par l'avocat de la province de Québec;

Or, donc, les dits arbitres, exerçant leur pouvoir de rendre présentement une décision impartiale relativement à cette question, décident, ordonnent et adjugent dans et sur les lieux ce qui suit, c'est-à-dire :—

Que la Puissance du Canada, en vertu de la dite réclamation, contre la province d'Ontario, la somme de seize mille sept cent quatre-vingt-une